



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

**787** *th MEETING : 6 SEPTEMBER 1957*

*ème SÉANCE : 6 SEPTEMBRE 1957*

*DOUZIÈME ANNÉE*

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/787/Rev.1) .....	1
Adoption of the agenda .....	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878).....	6
(b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883).....	6

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/787/Rev. 1).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de Palestine :	
a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878).....	6
b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883).....	6

# SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-SEVENTH MEETING

Held in New York, on Friday, 6 September 1957, at 11 a.m.

## SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 6 septembre 1957, à 11 heures.

*President:* Mr. Emilio NÚÑEZ PORTUONDO (Cuba).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/787/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
  - (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council;
  - (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council.

### Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): If there are no objections, I shall consider the agenda adopted.
2. Mr. JAWAD (Iraq): I should like to ask for some clarification on one point. Do I understand by the order of agenda items 2 (a) and (b) that we shall take up first the question which appears under (a), the letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council [S/3878] and then proceed with the second item [S/3883] later on?
3. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): It is, of course, for the Council to decide, but the Chair considers that, as the two questions are so closely related, they could be discussed simultaneously. That procedure would, I believe, make it much easier for the Council to consider the problem and to settle it. That is the opinion of the Chair, but I shall accept the Council's decision.

4. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, we were able to examine and form an opinion yesterday about the first document referred to in the provisional agenda, namely the letter of 4 September from the representa-

*Président:* M. Emilio NÚÑEZ PORTUONDO (Cuba).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/787/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine :
  - a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie ;
  - b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

### Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : S'il n'y a pas d'objection à l'ordre du jour, je le considérerai comme adopté.
2. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je désirerais obtenir une précision à ce sujet. Faut-il déduire de l'ordre des rubriques énumérées au point 2 que le Conseil examinera en premier l'alinéa a, c'est-à-dire la lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie [S/3878] et ensuite l'alinéa b [S/3883] ?
3. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de statuer, mais j'estime, quant à moi, puisqu'il s'agit de deux questions intimement liées, que le Conseil pourrait les discuter ensemble. Il pourra alors plus facilement étudier le problème et lui donner une solution. Voilà mon opinion ; bien entendu, j'accepterai la décision que prendra le Conseil.
4. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous avons eu l'occasion de prendre connaissance dans la journée d'hier du premier document qui figure à l'ordre du jour provisoire, savoir la lettre en date du 4 septembre du repré-

tive of Jordan. Unfortunately we saw the letter from the representative of Israel, also addressed to the Security Council and requesting consideration of Israel's complaint against Jordan, only upon coming here today, so that our delegation had not had an opportunity to read it before this meeting of the Council. I therefore find it difficult to express an opinion on this letter until I have had time to study the matter.

5. The situation would be different if this letter were a reply to Jordan or a statement of Israel's position on the question raised by Jordan, but the Israel representative in his letter requests the Security Council to examine, not the question raised by Jordan, but another matter altogether. That is why the USSR delegation finds it difficult at the present time to agree to its examination at today's meeting of the Council.

6. Mr. LODGE (United States of America): The United States delegation thinks that there is no need to be apprehensive about procedures whereby these two questions would be considered simultaneously. There is ample precedent for our proceeding in that fashion, and the fact of proceeding in that fashion does not compel any representative to discuss either of the two questions if he does not feel prepared to do so. The Council can have a procedure for simultaneous discussion, and a representative can spend all his time discussing (*a*) if he so desires. We therefore think that the idea broached by the President is a reasonable and constructive idea and that it would render general satisfaction if it were followed. But we do not want to have a procedural debate which will delay and complicate consideration of the matter that we have before us, and therefore the United States delegation would be willing to take up these questions either simultaneously or consecutively.

7. Mr. JAWAD (Iraq): As the other members of the Council do not wish to express their opinions with regard to this question of whether we should discuss these two matters simultaneously or consecutively, I should like to say a few words.

8. I am of the opinion that, as the representative of the Soviet Union has said, we have had placed before us a question which we have had no time to consider. I agree with the President that, to a certain extent, the matters are related. But there are many other matters which are related, in the sense that they are related to the question of Palestine. However, we have a very definite question which has been brought before the Council by the delegation of Jordan, and its discussion independently, on the basis which has been set forth in the letter from the Government of Jordan, would make it very clear and would facilitate a decision by the Council. On the other hand, the letter which we have received this morning [S/3883] brings before us rather a package of problems which are not directly connected with the question submitted by the Government of Jordan; nor will they facilitate the reaching of a decision, especially if the Council is interested in

séntant de la Jordanie, et de nous former une opinion à son sujet. Malheureusement, ce n'est qu'en arrivant ici que nous avons vu la lettre du représentant d'Israël, adressée également au Conseil de sécurité et contenant la demande d'examen de la plainte d'Israël contre la Jordanie, en sorte que la délégation soviétique n'a pas eu la possibilité d'en prendre connaissance avant l'ouverture de la séance. C'est pourquoi il nous est difficile d'exprimer une opinion sur cette lettre sans que le temps nécessaire nous soit accordé pour l'étude de la question.

5. Il en irait autrement si cette lettre contenait les réponses d'Israël aux questions soulevées par la Jordanie ou l'exposé de la position d'Israël à ce sujet. Or, dans cette lettre le représentant d'Israël demande au Conseil de sécurité d'examiner une question toute différente de celle présentée par la Jordanie. C'est pourquoi la délégation soviétique éprouve quelque embarras à savoir si ce sujet doit être discuté à la présente séance du Conseil.

6. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis estime qu'il n'y a aucun risque à suivre la procédure consistant à examiner les deux questions en même temps. Il existe à cela de nombreux précédents. La procédure n'oblige aucun représentant à discuter l'une ou l'autre des deux questions s'il ne s'estime pas prêt à le faire. Même si le Conseil examine les deux questions en même temps, chacun d'entre nous peut ne traiter que celle qui fait l'objet de l'alinéa *a* si tel est son désir. C'est pourquoi nous pensons que la suggestion du Président est raisonnable et constructive et qu'elle donnerait satisfaction à tout le monde. Ce que nous ne voudrions pas, c'est qu'un débat s'engage sur la procédure, ce qui retarderait et compliquerait l'examen des deux questions qui nous sont soumises. La délégation des Etats-Unis accepterait donc de discuter les deux questions soit en même temps, soit l'une après l'autre.

7. M. JAWAD (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Si aucun autre membre du Conseil ne désire exprimer un avis sur le point de savoir s'il convient d'examiner les deux questions en même temps ou l'une après l'autre, je désirerais dire quelques mots à ce sujet.

8. J'estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que nous sommes saisis d'une question que nous n'avons pas eu le temps d'étudier. Je pense, comme le Président, que, jusqu'à un certain point, les deux questions sont liées. Mais de nombreuses autres questions se rattachent à la question de Palestine. Une question très précise a été soumise au Conseil par la délégation de Jordanie, et l'examen de cette seule question sur les bases exposées dans la lettre émanant du Gouvernement jordanien la rendrait très claire pour le Conseil, qui se prononcerait plus facilement. En revanche, dans la lettre qui nous a été distribuée ce matin [S/3883], toute une série de problèmes nous sont soumis qui ne sont ni directement liés à la question soulevée par le Gouvernement jordanien ni de nature à aider le Conseil à se prononcer, surtout s'il désire le faire rapidement. Je voudrais donc demander que les deux questions soient examinées l'une après l'autre,

expediting a decision on this matter. I should therefore like to ask that these questions be considered one after the other, so as, on the one hand, to facilitate the discussion, and, on the other hand, to help us reach a very clear and precise decision on the matter which has been raised by the Government of Jordan.

9. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should like to make two brief points.

10. First, by adopting its agenda, the Council does not necessarily make a judgement at this stage on how it intends to deal with the items which appear on the agenda. However, the Council cannot proceed to do anything, to deal with any item, until it has adopted its agenda, since the first item before the Council is always the adoption of its agenda. Therefore, there is a presumption in favour of adopting the agenda in order to get on with the business at hand.

11. Secondly, I should like to remind my colleagues that we have had this kind of problem before in connexion with Palestine questions — that is to say, the problem of an item put down by one party which is then followed by an item put down by another party. I should like to refer to what happened on 4 May 1954, when we had the same problem. At the 670th meeting, after a very long procedural debate, which I hope we may be able to avoid on this occasion, the decision reached was the following:

- “ 1. The provisional agenda is adopted.
- “ 2. A general discussion shall be held in which reference may be made to any or all of the items of the agenda.

“ 3. The Security Council does not commit itself at this stage as to the separate or joint character of its eventual resolution or resolutions.” [670th meeting, para. 2.]

I would suggest that we might usefully follow the same procedure on the present occasion.

12. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before calling on the representative of the Soviet Union, I should like to say that as the Chair has been called to order, so to speak, by the representative of the United Kingdom, I think that before we continue our discussion of how we shall deal with these matters, we should adopt the agenda. If there is no agenda, we cannot discuss how the matters will be dealt with. If the Council agrees, I think we should first vote on the agenda and then decide how the items on it are to be taken up.

13. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no intention of delaying the Security Council's adoption of the agenda, but I should like to draw attention to the following.

afin que, d'une part, la discussion en devienne plus aisée et que, d'autre part, il nous soit plus facile de prendre une décision claire et précise sur la question soulevée par le Gouvernement jordanien.

9. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais présenter deux brèves observations.

10. Tout d'abord, lorsqu'il adopte son ordre du jour, le Conseil ne préjuge pas nécessairement la procédure qu'il entend suivre pour l'examen des questions qui y figurent. De toute manière, le Conseil ne peut rien entreprendre, ne peut traiter d'aucune question avant d'avoir adopté son ordre du jour, puisque la première question sur laquelle il doit se prononcer est toujours l'adoption de l'ordre du jour. Par conséquent, il convient d'adopter l'ordre du jour afin de pouvoir passer à la discussion des questions qui y figurent.

11. En deuxième lieu, j'aimerais rappeler à mes collègues que le même problème s'est déjà posé à propos de la question de Palestine : nous nous sommes déjà trouvés, en effet, en présence d'une question dont l'inscription avait été demandée par une partie, et qui était suivie d'une question qu'une autre partie avait fait inscrire. Je me permettrai de rappeler la solution qui a été donnée à ce problème lorsqu'il s'est posé à la 670<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1954. Après un très long débat de procédure qui, je l'espère, ne se reproduira pas aujourd'hui, le Conseil a pris ce jour-là la décision suivante :

- « 1. Le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire.
- “ 2. Il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle les orateurs pourront évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour.

“ 3. Il ne prend pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adoptera en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points.” [670<sup>e</sup> séance, par. 2.]

Je pense qu'il y aurait avantage à suivre aujourd'hui la même procédure.

12. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je voudrais dire quelques mots, le représentant du Royaume-Uni ayant, en somme, fait une observation au sujet de la conduite des débats. J'estime qu'avant de poursuivre la discussion sur la manière dont il traitera les questions, le Conseil doit adopter l'ordre du jour. Sans cela, en effet, il ne saurait discuter de l'ordre dans lequel les questions seront traitées. Si les membres du Conseil sont d'accord, nous voterons donc d'abord sur l'ordre du jour et déciderons ensuite de l'ordre dans lequel les diverses questions seront examinées.

13. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je n'ai nullement l'intention de retarder l'adoption de l'ordre du jour par le Conseil de sécurité, mais je voudrais attirer l'attention

On 4 September the USSR delegation was consulted on the desirability of holding a meeting of the Security Council with the provisional agenda set forth in document S/Agenda/787. This agenda contains the following items:

“ 1. Adoption of the agenda.

“ 2. The Palestine question: letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council [S/3878].”

This was the matter on which our delegation was consulted, and it was to consider this item that a special meeting of the Security Council was called; we agreed to the meeting, which, in our view, was justified by the urgency of the question.

14. When we arrived at today's meeting of the Security Council, we saw before us on the table another agenda, reproduced in document S/Agenda/787/Rev.1. This agenda contains two items, one proposed in the letter from the representative of Jordan and the other in the letter from the representative of Israel. We are thus faced with two items instead of the single item contained in the original provisional agenda.

15. The Soviet delegation is prepared to consider both the question raised by the representative of Jordan and that raised by the representative of Israel. Each party is entitled to submit to the Security Council any question it deems necessary. The difficulty in the present case is simply that while our delegation has formed a tentative opinion on one question, it has not as yet been able to examine the other, because it has not received the letter from the Israel representative in time.

16. For that reason, it seems to me that the best procedure would be to decide at the time we adopt the agenda, that the items it contains will be examined consecutively, in the order listed.

17. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Is the representative of the Soviet Union making a formal motion that we approve the agenda without sub-paragraph (b) of the second item?

18. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): No, Mr. President, that is not my proposal. I propose the adoption of the agenda as set forth in document S/Agenda/787/Rev.1, namely with sub-paragaphs (a) and (b), on condition that we examine them consecutively, in the order listed.

19. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The Chair considers that the Council can do as the representative of the Soviet Union proposes, but I would point out that this is not the customary practice. The customary practice is to adopt the agenda, making it definite rather than provisional, and then to decide how the various items should be discussed, whether concurrently or separately; whether the meeting should be adjourned, etc.

du Conseil sur le fait suivant. La délégation de l'Union soviétique a été consultée le 4 septembre sur l'opportunité de convoquer le Conseil de sécurité en vue d'examiner l'ordre du jour provisoire contenu dans le document S/Agenda/787, ainsi libellé :

“ 1. Adoption de l'ordre du jour.

“ 2. Question de Palestine : lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie.” [S/3378.]

Telle est la question sur laquelle a été consultée la délégation de l'Union soviétique et qui motivait la séance extraordinaire du Conseil de sécurité. Estimant qu'il s'agissait d'une question urgente, nous avons accepté cette convocation.

14. En arrivant aujourd'hui à la séance du Conseil de sécurité, nous avons constaté qu'un autre ordre du jour avait été distribué — celui qui fait l'objet du document S/Agenda/787/Rev.1. Cet ordre du jour comprend deux questions, celle soulevée par la lettre du représentant de la Jordanie et une autre, proposée par le représentant d'Israël. Ainsi donc, cet ordre du jour contient deux questions, alors qu'une seule figurait au premier ordre du jour provisoire.

15. La délégation soviétique est disposée à examiner aussi bien la question posée par le représentant de la Jordanie que celle soulevée par le représentant d'Israël. Chaque partie a le droit de soumettre au Conseil de sécurité la question qu'elle estime importante. En l'occurrence, la difficulté tient simplement au fait que notre opinion concernant l'une des questions est déjà plus ou moins faite, alors que nous n'avons même pas encore pu prendre connaissance de l'autre, n'ayant pas reçu la lettre du représentant d'Israël en temps utile.

16. Il nous semble que, dans ces conditions, la solution la plus juste serait, lorsque nous adopterons l'ordre du jour, de décider d'examiner les deux questions qu'il comporte l'une après l'autre.

17. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de l'Union soviétique propose-t-il formellement que l'on adopte l'ordre du jour sans la rubrique b du point 2 ?

18. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Non, Monsieur le Président, ce n'est pas ce que je propose. Je suggère que l'on adopte l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/787/Rev.1, comprenant les points a et b, à condition que ces points soient examinés l'un après l'autre.

19. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : J'estime que le Conseil peut adopter la procédure que propose le représentant de l'Union soviétique, mais je tiens à signaler qu'elle n'est pas habituelle. Le Conseil a coutume d'approuver d'abord l'ordre du jour provisoire, pour le rendre définitif, et de décider ensuite de la manière d'en examiner les différents points, c'est-à-dire de décider s'il convient de les examiner ensemble ou séparément, s'il y a lieu de suspendre la séance, etc.

20. However, if the Council wishes to adopt the agenda, subject to the condition mentioned by the representative of the Soviet Union that sub-paragraph (a) be discussed first and sub-paragraph (b) later, it may certainly do so.

21. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to clarify one small point. In my statement, I may unintentionally have used the word "condition", but I did not set any conditions. I was simply expressing the USSR delegation's wish that the Security Council might follow this course.

22. The USSR delegation considers that in many cases a simultaneous examination of various subparagraphs of the same item on the agenda is justified. The difficulty in the present case is that although we have formed an opinion on one part of the agenda it would be difficult for us to take a position on the other part at today's meeting. That is the only point I am making. I should therefore like the Council to understand that the USSR delegation is not setting any conditions, but merely expressing a wish.

23. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The word "condition" was used in the Spanish interpretation. The situation as I see it is as follows: the representative of the Soviet Union has proposed that the provisional agenda should be adopted with the understanding that sub-items (a) and (b) will be discussed separately.

24. I shall put the provisional agenda to the vote, bearing in mind the clarification made by the representative of the Soviet Union, to which there seems to be no objection.

25. Mr. TSIANG (China): It appears to me that it would be much more convenient if we adopt the agenda as it stands without prejudice as to the order of the debate, the question of the order of the debate to be taken up after the adoption of the agenda. The question is purely and simply the adoption of the agenda. The President has already made it clear to us that he has an open mind as to the order of the debate. That question will be before the Council once we have voted on the adoption of the agenda. I would not like to see the question of the adoption of the agenda put with this or that understanding. If there is any understanding, it should be that the order of the debate will be discussed later.

26. Mr. WALKER (Australia): The Australian delegation would like to have an opportunity, if any vote is to be taken on the adoption of the agenda, to express its view through its vote on the adoption of the agenda and on that question alone. If we are then asked to take a position on the suggestion made by the representative of the Soviet Union, or on a suggestion made by any other representative, regarding the order in which these matters are to be discussed, we should like to have an opportunity then to express our views on that matter.

20. Cependant, si le Conseil désire adopter l'ordre du jour sous la condition qu'a mentionnée le représentant de l'Union soviétique, c'est-à-dire en s'engageant à examiner la rubrique *a* avant la rubrique *b*, rien ne l'en empêche.

21. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'aimerais préciser un point. Peut-être ai-je employé le terme « condition » involontairement, dans mon intervention, mais je n'ai posé aucune condition. Je n'ai fait qu'exprimer le vœu de la délégation soviétique de voir adopter cette procédure par le Conseil.

22. La délégation soviétique estime que, dans bien des cas, la discussion simultanée de différents points figurant au même ordre du jour est justifiée. La difficulté que nous rencontrons dans le cas présent réside dans le fait que nous avons pu nous faire une opinion sur une partie de l'ordre du jour, alors que nous ne pourrons pas nous prononcer sur l'autre à la séance d'aujourd'hui. Il ne s'agit que de cela, de rien d'autre. Je prie donc le Conseil de noter que la délégation de l'Union soviétique n'a posé aucune condition, elle s'est bornée à formuler un vœu.

23. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je dirai que, dans l'interprétation vers l'espagnol, le mot « condición » a été employé. Voici quelle est, à mon avis, la situation : le représentant de l'Union soviétique propose que, lorsque le Conseil adoptera l'ordre du jour provisoire, il soit entendu que les rubriques *a* et *b* seront examinées séparément.

24. Je me propose de mettre aux voix l'ordre du jour provisoire, avec la réserve faite par le représentant de l'Union soviétique, laquelle, semble-t-il, ne soulève pas d'objections.

25. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Il me semble qu'il serait de beaucoup préférable que le Conseil adoptât l'ordre du jour tel qu'il se présente, sans préjuger l'ordre d'examen des questions sur lequel le Conseil statuerait après l'adoption. Il convient simplement d'adopter l'ordre du jour. Le Président nous a déjà indiqué qu'il n'a pas d'opinion arrêtée quant à l'ordre d'examen des questions, sur lequel nous aurons à nous prononcer dès que nous aurons voté sur l'adoption de l'ordre du jour. J'aimerais, en ce qui me concerne, que la question de l'adoption de l'ordre du jour ne soit assortie d'aucune réserve quelle qu'elle soit. S'il est une chose qui doit être entendue, c'est que l'ordre d'examen des questions sera examiné ultérieurement.

26. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : La délégation australienne aimerait — si l'ordre du jour est mis aux voix — pouvoir exprimer par son vote son point de vue sur l'adoption de l'ordre du jour seulement. Si nous avons ensuite à prendre position sur la suggestion du représentant de l'Union soviétique ou une suggestion émanant d'un autre représentant touchant l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour doivent être examinés, la délégation australienne aimerait, à ce moment-là, exprimer son point de vue sur la question.

27. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The procedural situation, as I see it, is very clear. However, as a result of the effort that has been made to meet the wishes of representatives, the matter has become somewhat complicated. In my view, the first step should be to decide whether the provisional agenda is adopted or not. If it is adopted, the Council can consider whether to discuss items (a) and (b) separately or simultaneously. As the representatives of China and Australia have requested the Chair to apply the rules of procedure in this connexion, I shall call for a vote only on the adoption of the provisional agenda in document S/Agenda/787/Rev.1.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*The agenda was adopted unanimously.*

#### **The Palestine question:**

- (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878) ;
- (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883)

*At the invitation of the President, Mr. Yusuf Haikal, representative of Jordan, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.*

28. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The Council has before it the second part of the agenda: the Palestine question: (a) letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council [S/3878], and (b) letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council [S/3883].

29. The representatives of the Soviet Union and of Iraq have proposed that the Council should discuss sub-items (a) and (b) separately. The matter is one for the Council to decide.

30. Mr. TSIANG (China): I shall confine my remarks for the moment to the simple procedural question of the order of the debate. I find myself in the difficult position of not being able to decide which order of debate would be the most convenient. From the reading of these two letters, I gather the impression that the points raised by Jordan, on the one hand, and by Israel, on the other, are distinct aspects of some complex problems. However, I am not at this moment prepared to say to what extent these aspects are interrelated. It seems to me that it would be wise for us at this time to start with the preliminary statements by the two parties directly concerned and to postpone until later our decision on the order of the debate. After we have heard these statements, we shall know to what extent the two aspects are interrelated and whether the substance of the matter and the convenience of the debate require separate or simultaneous consideration. If we should decide on separate consideration, there is no doubt that the Jordanian letter should receive priority.

27. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Sur le plan de la procédure, la situation est très claire. C'est à cause de mon souci de donner satisfaction aux représentants qu'elle s'est un tant soit peu compliquée. J'estime que le Conseil doit en premier lieu décider s'il approuve ou non l'ordre du jour provisoire. S'il l'approuve, il pourra ensuite examiner s'il convient ou non de traiter isolément ou ensemble les alinéas a et b. Comme les représentants de la Chine et de l'Australie ont demandé l'application des dispositions du règlement intérieur, je mets aux voix uniquement l'adoption de l'ordre du jour provisoire qui fait l'objet du document S/Agenda/787/Rev.1.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*A l'unanimité, l'ordre du jour est adopté.*

#### **Question de Palestine:**

- a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;
- b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883)

*Sur l'invitation du Président, M. Yusuf Haikal, représentant de la Jordanie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.*

28. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil doit examiner le deuxième point de son ordre du jour : Question de Palestine : a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie [S/3878], et b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël [S/3883].

29. Les représentants de l'Union soviétique et de l'Irak ont proposé que le Conseil examine séparément les alinéas a et b. Le Conseil doit, au préalable, statuer sur cette question.

30. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Je ne parlerai maintenant que de la procédure relative à l'ordre d'examen des questions. Je suis dans l'impossibilité de me prononcer sur l'ordre qu'il serait préférable de suivre. En lisant les deux lettres, j'ai l'impression que les questions soulevées par la Jordanie d'une part, et par Israël, d'autre part, touchent à des aspects différents de plusieurs problèmes complexes. Je ne saurais cependant, pour le moment, dire dans quelle mesure ces aspects sont liés. Il me semble qu'il serait sage que le Conseil commence par entendre les exposés préliminaires des deux parties directement intéressées et remette à plus tard sa décision sur l'ordre d'examen des questions. Après avoir entendu ces exposés, le Conseil saura dans quelle mesure les deux aspects sont liés et si le fond du problème et la facilité du débat exigent un examen séparé ou simultané des questions. S'il se prononçait pour un examen séparé, la lettre de la Jordanie doit assurément avoir la priorité.

31. My simple suggestion is that we should proceed to hearing the preliminary statements of the two parties and postpone until later the decision on the order of the debate.

32. Mr. WALKER (Australia): I would just like to say that I think it would be wise for the Council to follow the course suggested by the representative of China. In order to form a view on the subjects and on the extent to which they may be interrelated, it would be useful for us to hear both parties, and that without prejudice as to whether in our subsequent proceedings we would wish to divide our debate into two sections or to divide any decisions into separate decisions. I would therefore support the suggestion that we proceed now to hear whatever the two parties have to say in presenting the matters covered by sub-item (a) and sub-item (b), and that without prejudice to the future proceedings of the Council.

33. Mr. ROMULO (Philippines): The Philippine delegation is of the opinion that we should proceed to listen to the statements to be made by the two parties. A reading of the two letters cannot give us now the interrelationship between one and the other. We have to listen to the two preliminary statements before we can decide whatever may be the order of the debate. Not only that. Unlike the representative of the Soviet Union, the Philippines comes here without any formed opinions, even after reading these letters. In fact we come here today to listen to the parties without conclusions formulated and without opinions formed. We give the two parties a hearing, and then we form our opinion and formulate our conclusions.

34. Therefore, the Philippine delegation is of the opinion that we should proceed with the two statements first and after having heard the two statements, decide what to do.

35. Mr. JAWAD (Iraq): The suggestion which has just been put to the Council, that is, to hear the statements of Jordan and Israel regarding two different questions and then to let the Council consider whether they should be studied simultaneously or consecutively, would, in my opinion, lead to a certain amount of confusion.

36. Without entering into the substance of the matter, the case which has been presented by Jordan is an immediate and actual violation of the Jordan-Israel Armistice Agreement.<sup>1</sup> The other case, which has been presented by Israel, is a standing question which has been with us for years, and one can see from looking at the letter itself that there are a number of questions covered under Article VIII of the Armistice Agreement which have been referred to the Special Committee for consideration. These matters could have been brought forward years ago for consideration by the Council. But such a step has not been taken in the past. Israel's raising the question now is only a reaction

31. A mon avis, nous devrions entendre les exposés préliminaires des deux parties et ajourner à plus tard notre décision sur l'ordre d'examen des questions.

32. M. WALKER (Australie) [traduit de l'anglais] : Je voudrais simplement dire qu'à mon avis, le Conseil ferait bien d'adopter la suggestion du représentant de la Chine. Pour se former une opinion sur le fond et sur les liens éventuels entre les questions, il serait utile que le Conseil entende les deux parties, sans préjuger la question de savoir si, dans la suite du débat, il examinerait les deux questions séparément ou s'il prendrait à leur sujet des décisions séparées. J'appuie la suggestion tendant à ce que le Conseil entende ce que les parties ont à dire au sujet des rubriques a) et b), sans qu'il préjuge par là le déroulement ultérieur des débats.

33. M. ROMULO (Philippines) [traduit de l'anglais] : La délégation des Philippines est d'avis que le Conseil devrait d'abord entendre les exposés des deux parties. La simple lecture des deux lettres ne saurait nous montrer la relation qui existe entre elles. Il nous faut entendre les deux exposés préliminaires avant de statuer sur l'ordre d'examen. J'ajouterais que, contrairement à la délégation de l'Union soviétique, celle des Philippines n'a pas d'opinion bien arrêtée, même après la lecture des lettres. Elle s'est présentée au Conseil pour écouter les deux parties, sans avoir tiré de conclusions et sans s'être formé d'opinion. La délégation des Philippines attend, pour cela, d'avoir entendu les parties.

34. C'est pourquoi elle est d'avis que le Conseil entende d'abord les deux exposés et décide ensuite de ce qu'il convient de faire.

35. M. JAWAD (Irak) [traduit de l'anglais] : La suggestion qui vient d'être présentée, à savoir que le Conseil entende d'abord les exposés de la Jordanie et d'Israël touchant deux questions différentes et examine ensuite s'il convient de les étudier simultanément ou l'une après l'autre, est à mon avis de nature à créer une certaine confusion.

36. On peut dire, sans toucher au fond, que dans la lettre de la Jordanie il est question d'une violation toute récente et réelle de la Convention d'armistice entre la Jordanie et Israël<sup>1</sup>. Celle d'Israël traite d'un problème qui se pose depuis des années, et une simple lecture de cette lettre montre qu'elle mentionne plusieurs questions qui sont visées à l'article VIII de la Convention d'armistice et ont été renvoyées pour examen au Comité spécial. Il y a des années qu'Israël aurait pu soumettre ces questions au Conseil. Il ne l'a pas fait. Si Israël s'est ravisé, ce n'est qu'à la suite d'une plainte de la Jordanie au sujet d'une situation présente qui menace la paix. Il suffit d'un coup d'œil

<sup>1</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

to a complaint submitted by Jordan on an actual situation which exists at the present and threatens the peace. But if one just looks at the number of questions which have been enumerated in the letter of Israel, one will see clearly that these matters have been pending and are awaiting a decision.

37. We are, unfortunately, not in a position now to say which party has failed to do its duty under the Armistice Agreement. For that reason, I repeat, a statement from both parties on two different matters will only lead to confusion. In our opinion, it would be much clearer if we were to proceed with sub-item (a) first and then finish with it and go on to sub-item (b). It would be a question of expediency to do so at the present stage.

38. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, the USSR delegation has already made its position on this question clear. I shall therefore confine myself to supporting the Iraq representative's proposal that we should consider separately the two questions listed under agenda item 2.

39. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The Chair considers that the proposal of the representative of China, seconded by the representatives of Australia and the Philippines, should be put to a vote. The proposal is that we should first hear the statements of the representatives of Jordan and Israel and then decide whether to discuss sub-items (a) and (b) separately or simultaneously. This would seem to be the logical procedure, since, if the Council adopts the proposal, there will be no need to discuss the proposal of the representative of Iraq.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Australia, China, Colombia, Cuba, France, Philippines, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Iraq.

*Abstaining:* Union of Soviet Socialist Republics.

*The proposal was adopted by 9 votes to 1, with 1 abstention.*

40. Mr. HAIKAL (Jordan): It is a great pity that Palestine, a land which was once a symbol of peace and goodwill to mankind, should continue to be a centre of strife, aggression and lawlessness. This state of affairs is the direct result of the ambitions of Israel's political leaders, as indicated by many of their official declarations about the expansionist policy of Israel, and confirmed by Mr. Ben Gurion's latest statement concerning immigration, urging international Zionism to make possible within the next few years the coming of two million more Jewish immigrants to the shores of Palestine.

41. This basic Zionist policy is at the root of organized Jewish aggressions against the Arabs, and has been since the days of the British mandate. Year after

sur les questions énumérées dans la lettre d'Israël pour s'apercevoir qu'il s'agit de questions en instance et qui attendent décision.

37. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de dire laquelle des parties a manqué à ses engagements aux termes de la Convention d'armistice. C'est pourquoi, je le répète, un exposé de chacune des parties sur deux questions différentes ne saurait manquer de créer la confusion. A notre avis, il serait de loin préférable que le Conseil examine d'abord la rubrique a) et passe ensuite à la rubrique b). Il serait plus commode, au stade actuel, de procéder ainsi.

38. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a déjà clairement pris position sur cette question. Je me bornerai donc à appuyer la proposition du représentant de l'Irak : les deux questions qui font l'objet du point 2 de l'ordre du jour doivent être examinées séparément.

39. Le PRESIDENT [*traduit de l'espagnol*] : J'estime qu'il convient de mettre aux voix la proposition du représentant de la Chine, appuyée par les représentants de l'Australie et des Philippines, tendant à ce que le Conseil entende d'abord les exposés des représentants de la Jordanie et d'Israël et décide ensuite s'il convient d'examiner séparément les alinéas a et b. La logique semblerait indiquer cette procédure ; en effet, s'il adopte cette proposition, le Conseil n'aura pas à examiner celle du représentant de l'Irak.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :* Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Philippines, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Vote contre :* Irak.

*S'abstient :* Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 9 voix contre une, avec une abstention, la proposition est adoptée.*

40. M. HAIKAL (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Il est extrêmement regrettable que la Palestine, jadis un symbole de paix et de bonne volonté pour l'humanité, ne cesse d'être un foyer de discorde, d'agression et d'anarchie. La situation qui y règne découle directement des ambitions des dirigeants politiques d'Israël, comme l'indiquent bon nombre de leurs déclarations officielles touchant la politique d'expansion d'Israël, et comme l'a confirmé récemment l'exposé de M. Ben-Gourion au sujet de l'immigration, dans lequel celui-ci demande instamment au mouvement sioniste international de rendre possible au cours des prochaines années l'arrivée de deux millions de nouveaux immigrants juifs sur les rivages de la Palestine.

41. Cette politique fondamentale du sionisme est à l'origine des agressions organisées que les juifs dirigent contre les Arabes depuis l'époque du mandat britan-

year this Council has been called upon to deal with Israeli aggressive actions such as those that took place at Qibya and in other Arab localities.

42. Having said this, however, I wish to make it clear that it is not my intention to enter into a discussion of the general aspects of the Palestine question. I shall limit myself strictly to the present case — that is to say, the violation of the General Armistice Agreement by the Israelis in the area of Jebel El Mukabbir.

43. In this area we are now faced with a particular form of violation of the Armistice Agreement by Israel, the aim of which is the same as that of other aggressions on the part of Israel, namely, to get access to, to exploit and occupy privately-owned Arab lands and properties in the hope of ultimately confiscating these lands and properties. Not only are the Israelis trying to establish the right of access to and control over privately-owned Arab properties situated in no man's land at Jebel El Mukabbir — which is under the control of the Truce Supervision Organization — but they are also endeavouring to gain new strategic positions of importance which would render practically impossible all defence of the Arab part of Jerusalem.

44. In this brief exposé I shall begin by referring to the official international agreements signed by the Governments of Jordan and Israel governing the status of the Jebel El Mukabbir area. Secondly, I shall explain what is meant by the *status quo* in the area. Thirdly, I shall discuss the danger and the extent of Israel's actual violations and activities in that region. Fourthly, I shall submit the reason for my Government's stand in deciding to bring its complaints before this Council.

45. My first point concerns the agreements governing the status of the Jebel El Mukabbir area. In order to understand the purpose for which the area was set up, and its status, we have to recall its origin.

46. In the Jerusalem sector Jebel El Mukabbir is an important strategic area and is comparatively large, covering more than 600 acres. In this area are located the former Government House, now the seat of the Truce Supervision Organization headquarters, the Arab College and some private Arab dwellings. The only Jewish-owned property in the region is a small agricultural school which covers no more than ten acres. In other words, the area, with the exception of Government House and this small agricultural school, is the property of Arabs. During the fighting between the Arabs and the Jews in 1948, the Israelis tried in vain to occupy the area by force, because of its strategic significance, but it was defended successfully by the Arabs.

47. About that time, the Arabs gave every facility to the Red Cross for the purpose of establishing its headquarters at Government House and allowed it the use of an adjoining small section between Government House and the Arab College, a section which was

nique. Année après année, le Conseil de sécurité est appelé à s'occuper d'actes d'agression israéliens, comme ceux qui se sont produits à Qibya et dans d'autres localités arabes.

42. Je tiens cependant à préciser que je n'ai pas l'intention de parler des aspects généraux de la question palestinienne. Je me limiterai strictement au cas présent — c'est-à-dire à la violation de la Convention d'armistice général par les Israéliens dans la région de Djebel el-Mukkaber.

43. Dans cette région, il y eu de la part d'Israël une violation particulière de la Convention d'armistice, par laquelle il vise à atteindre le même objectif que celui de ses autres agressions, c'est-à-dire avoir accès à des terres et à des biens qui sont des propriétés privées appartenant à des Arabes, les exploiter et les occuper dans le dessein de finalement se les approprier. Non seulement les Israéliens s'efforcent d'établir un droit d'accès et de contrôle pour les biens privés qui sont la propriété d'Arabes et sont situés dans le *no man's land*, à Djebel el-Mukkaber, zone contrôlée par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, mais ils cherchent à s'assurer aussi de nouvelles positions stratégiques importantes qui rendraient pratiquement impossible toute défense de la partie arabe de Jérusalem.

44. Dans ce bref exposé, je parlerai d'abord des accords internationaux officiels, signés par les gouvernements de la Jordanie et d'Israël, qui fixent le statut de la région de Djebel el-Mukkaber. En deuxième lieu, j'expliquerai ce qu'il faut entendre par *statu quo* dans le cas de cette région. En troisième lieu, j'étudierai l'étendue des violations et des activités des Israéliens dans cette région et le danger qu'elles présentent. Enfin, j'expliquerai les raisons qui ont amené mon Gouvernement à décider de porter plainte devant le Conseil de sécurité.

45. Je commencerai donc par l'examen des accords qui régissent le statut de la région de Djebel el-Mukkaber. Pour comprendre pourquoi cette région a été délimitée et quel est son statut, il faut se souvenir de son origine.

46. Dans le secteur de Jérusalem, Djebel el-Mukkaber est une importante zone stratégique assez étendue : elle couvre plus de 200 hectares. Y sont situés l'ancien Palais du gouvernement, actuellement le siège de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, le Collège arabe et quelques habitations privées arabes. La seule propriété juive de la région est une petite école d'agriculture qui ne couvre guère que 4 hectares. En d'autres termes, toute la région, à l'exception du Palais du gouvernement et de cette petite école d'agriculture, appartient à des Arabes. En 1948, au moment des combats entre Arabes et Juifs, les Israéliens ont en vain tenté d'occuper par la force cette région, en raison de son importance du point de vue stratégique, mais les Arabes l'ont défendue avec succès.

47. Vers cette époque, les Arabes ont accordé toutes facilités à la Croix-Rouge pour installer son siège au Palais du gouvernement et l'ont autorisée à utiliser une zone peu étendue située entre le Palais du gouvernement et le Collège arabe, qui a été appelée la zone de

called the Red Cross zone. As the fighting went on, the close proximity of the opposing forces in the area gave rise to a number of incidents, placing in jeopardy the safety of Red Cross personnel. The Red Cross then requested the Central Truce Supervision Board to create a neutral zone around the Red Cross zone in Jerusalem. Negotiations took place between the Chairman of the Board and representatives of the two parties. As a result of the acceptance of the Red Cross proposals, the area of Jebel El Mukabbir was declared a neutral zone.

48. The decision of the Central Truce Supervision Board to create this neutral zone embodied the following principles: (1) that all military personnel, equipment and installations in the zone would be removed or destroyed by midnight on 29 August 1948; (2) that the Truce Supervision Board would supervise the area and become responsible for the safeguarding of individuals and their properties in the area; (3) that the neutral zone status given to the area implied that individual rights of ownership to lands and buildings in the area would not be affected, that is to say, that on no account could one of the parties take possession of or exploit the properties of the other party.

49. Once this agreement was reached, the Chairman of the Central Truce Supervision Board sent a report on the matter to the Security Council on 4 September 1948, which appears in document S/992.

50. On 30 November 1948, the cease-fire agreement was signed by both parties, and the cease-fire maps showed the lines occupied by the respective fighting forces. The Jebel El Mukabbir area, previously referred to as a neutral zone, was shown on these maps as extending between the two fighting forces. This area, as well as all other areas between the two fighting forces, received the official appellation of no man's land. Thus, as early as November 1948, the no man's land status of the Jebel El Mukabbir area was agreed upon by all concerned and was embodied in an official document of the first importance.

51. On 3 April 1949, both parties signed, at Rhodes, the General Armistice Agreement reached under the auspices of the United Nations Mediator. The cease-fire maps were incorporated in that agreement, the fighting lines becoming the demarcation lines. In the Jerusalem sector, the areas located between these lines kept their character of a no man's land, including the Jebel El Mukabbir area, as decided by the cease-fire agreement. Article V, paragraph 1 (b), of the General Armistice Agreement reads as follows:

“In the Jerusalem sector, the armistice demarcation lines shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 cease-fire agreement for the Jerusalem area.”

52. In 1949, the Mixed Armistice Commission realized that some Israel civilians that is, a number of Jewish students at the Agricultural School, and a number of Arabs had remained in the Jebel El Mukabbir area, although the area was a no man's land under the terms

la Croix-Rouge. Les combats se poursuivant, les forces des deux camps étaient si proches dans la région que plusieurs incidents sont survenus qui ont mis en danger la sécurité du personnel de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge a alors demandé à la Commission centrale de surveillance de la trêve de créer une zone neutre autour de la zone de la Croix-Rouge à Jérusalem. Des négociations se sont engagées entre le président du Comité central et les représentants des deux parties. Les propositions de la Croix-Rouge ont été acceptées et la région de Djebel el-Mukkaber a été déclarée zone neutre.

48. La décision prise par la Commission centrale de surveillance de la trêve de créer cette zone neutre prévoyait ce qui suit : 1) le personnel, le matériel et les installations militaires se trouvant dans la zone seraient retirés ou détruits au plus tard le 29 août 1948, à minuit ; 2) la Commission centrale de surveillance de la trêve assurerait la surveillance de la région et se chargerait dans la région de la protection des personnes et des biens ; 3) le statut de la zone neutre donné à la région impliquerait que les droits individuels de propriété sur les terres et les bâtiments de la région ne subiraient aucune atteinte, c'est-à-dire que, sous aucun prétexte, l'une des parties ne pourrait prendre possession des biens de l'autre partie et les exploiter.

49. Une fois cet accord conclu, le Président de la Commission centrale de surveillance de la trêve a adressé au Conseil de sécurité, le 4 septembre 1948, un rapport qui fait l'objet du document S/992.

50. Le 30 novembre 1948, les deux parties ont signé la Convention de suspension d'armes, qui contient des cartes indiquant les lignes occupées par les forces combattantes. D'après ces cartes, la région de Djebel el-Mukkaber, appelée précédemment zone neutre, était située entre les lignes des forces combattantes. Cette région, comme toutes les autres qui séparaient les forces combattantes, ont été officiellement désignées comme *no man's land*. Ainsi, dès novembre 1948, toutes les parties intéressées étaient convenues d'accorder à la région de Djebel el-Mukkaber le statut de *no man's land*, ce dont il est fait état dans un document officiel d'importance capitale.

51. Le 3 avril 1949, les deux parties ont signé, à Rhodes, la Convention d'armistice général conclue sous les auspices du Médiateur des Nations Unies. Les cartes annexées à la Convention de suspension d'armes ont été incorporées à la nouvelle convention et les lignes de combat sont devenues les lignes de démarcation. Dans le secteur de Jérusalem, les régions situées entre ces lignes — et notamment celle de Djebel el-Mukkaber — ont gardé leur caractère de *no man's land*, comme le stipulait la Convention de suspension d'armes. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article V de la Convention d'armistice général est rédigé comme suit :

« Dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem. »

52. En 1949, la Commission mixte d'armistice a constaté qu'un groupe de civils israéliens, composé d'étudiants juifs de l'école d'agriculture, et un certain nombre d'Arabes, étaient restés dans la région de Djebel el-Mukkaber, bien qu'elle fût un *no man's land* aux termes

of the General Armistice Agreement. Discussions followed in the Commission to authorize this limited number of civilians to stay there, on condition, however, that nobody else from outside the area would be permitted to enter or live in the Jebel El Mukabbir area. Furthermore, this limited number of civilians could not engage in civilian work or activities outside their own properties. This is a point which cannot be emphasized enough because of its great importance in our present discussions.

53. At the Mixed Armistice Commission meeting held on 28 July 1953, the Jordanian representative stated that normal civilian activity was supposed to resume in the area but only activities which belong to the civilians living there and not to the city of Jerusalem. There has never been any agreement allowing inhabitants from outside the area to cross the demarcation lines and engage in civilian work in the Jebel El Mukabbir area.

54. In the course of the discussions which took place in the Mixed Armistice Commission in 1949, the Israelis had proposed the division of the area, and an exchange of views on the subject took place between the two delegations and the Chairman. During the discussions, the Jebel El Mukabbir area had been referred to by some officials as the area between the lines, that is to say, between the two demarcation lines. Also, during the emergency meeting of the Mixed Armistice Commission on 12 June 1949, the Jordanian representative declared:

"It was therefore agreed that the area of Government House lying between the two armistice agreement demarcation lines was an 'area between the lines', as referred to in article IV of the Armistice Agreement."

Article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement reads as follows:

"Rules and regulations of the armed forces of the parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement . . .".

55. Tentative proposals having been formulated, designed to divide the area between the parties by a civilian line, the Jordanian delegation asked for Government instructions. The Jordanian Government strongly objected to the partition of the Jebel El Mukabbir area or the drawing of any so-called civilian line, and instructed the Jordanian delegation to turn down any such proposals. Jordanian representatives then made it clear that they were not bound by the proposals put forward concerning the partition of the area and the drawing of a civilian line in that area.

56. The minutes of the Mixed Armistice Commission meetings of that period contain many statements by both sides to the effect that no agreement was signed concerning the partition of the area or the drawing of a civilian line. I will refer now only to a few of these, although many more could be quoted if necessary.

de la Convention d'armistice général. Un débat s'est engagé à la Commission en vue de permettre à ce petit groupe de civils de demeurer dans cette région, à la condition, toutefois, que nulle autre personne venant de l'extérieur ne puisse y pénétrer ou y séjourner. En outre, ces civils ne devaient se livrer à des travaux ou des activités de caractère civil que sur les biens leur appartenant. C'est là un point sur lequel on ne saurait trop insister en raison de la grande importance qu'il revêt dans le débat actuel.

53. Au cours de la séance que la Commission mixte d'armistice a tenue le 28 juillet 1953, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il était entendu que les activités civiles normales reprendraient dans la région, mais [qu'il s'agirait] seulement des activités des civils qui y vivaient et non des activités propres à la ville de Jérusalem. Il n'y a jamais eu d'accord autorisant les personnes extérieures à la région à franchir les lignes de démarcation et à se livrer à des activités de caractère civil dans la région de Djebel el-Mukkaber.

54. Au cours des débats qui ont eu lieu en 1949 à la Commission mixte d'armistice, les Israéliens ont proposé que la région soit divisée, et un échange de vues s'est engagé à ce propos entre les deux délégations et le Président. Au cours des discussions, certains fonctionnaires ont mentionné la région de Djebel el-Mukkaber comme étant la zone située entre les lignes, c'est-à-dire entre les deux lignes de démarcation. En outre, au cours de la séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice, du 12 juin 1949, le représentant de la Jordanie a déclaré :

"Il a par conséquent été admis que la région du Palais du gouvernement située entre les deux lignes de démarcation de la Convention d'armistice était une « zone située entre les lignes », au sens de l'article IV de la Convention d'armistice ».

Le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général dit en effet ce qui suit :

"Les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention... ».

55. Des premières propositions ayant été faites pour la division de la zone située entre les parties par une ligne de caractère civil, la délégation jordanienne a demandé des instructions à son gouvernement ; celui-ci s'est vivement élevé contre le partage de la région de Djebel el-Mukkaber ou l'établissement d'une ligne qui aurait un caractère civil, et il a donné pour instruction à la délégation jordanienne de repousser toute proposition en ce sens. Les représentants jordaniens ont alors précisé qu'ils n'entendaient pas être liés par les propositions présentées au sujet du partage de la région ou de l'établissement d'une ligne de caractère civil.

56. Les procès-verbaux des séances tenues pendant cette période par la Commission mixte d'armistice contiennent de nombreuses déclarations des deux parties, d'où il ressort qu'aucun accord n'avait été signé touchant le partage de la région ou le tracé d'une ligne de caractère civil. J'en mentionnerai quelques-unes seulement, mais, si besoin était, je pourrais en citer beaucoup d'autres.

57. For instance, at the Mixed Armistice Commission meeting on 22 November 1949, the Israel representative stated that the Jordanian Government had refused to divide the area and that a tentative proposal to do so had never been accepted, so that no agreement had come into effect.

58. At another meeting, on 28 July 1953, the Israel representative stated that, although tentative proposals for a civilian line dividing the area between the parties were formulated, no agreement was signed. During the same meeting the Jordanian representative also confirmed that an attempt was made to divide the area but that Jordan never agreed to the division of the area and to the drawing of a civilian line.

59. On 17 July 1953, Major-General De Ridder, the Chairman of the Mixed Armistice Commission, in a letter addressed to the senior members of the Jordanian delegation, also referred to that fact that no agreement or map concerning the division of the Jebel El Mukabbir area was ever signed by the Jordanian authorities.

60. Whatever the discussions at the Mixed Armistice Commission meetings and the terms used in the course of these discussions, one should not forget that much informal talk goes on there at all times, so that the parties can take from the text of the minutes of such discussions whatever they choose, or think would best serve their interests. But what really matters is the result of such discussions as incorporated in written legal decisions. Parties, at all international meetings, are bound only by the terms of written agreements freely negotiated and signed by them.

61. Now let us ask this important question: has there been any formal agreement about the division of the Jebel El Mukabbir area signed by both parties and the Truce Supervision Organization? If such a document exists, we ask that it be produced. Then, in the light of its provisions, the question of the Jebel El Mukabbir area will be reviewed. But, if such an agreement does not exist, then any amount of argumentation will not change the fact that the only agreement governing the status of the area is the General Armistice Agreement.

62. I will now deal with the status of the area. It seems to us that it is important to clarify what is meant by *status quo* in the area. There is, to begin with, the legal aspect of the *status quo*.

63. As already mentioned, on 4 September 1948, before the signature of the cease-fire agreement the area had been declared a neutral zone by the Central Truce Supervision Board. When the cease-fire agreement became effective, fighting lines were delineated on the map, and the Jebel El Mukabbir area, as well as the other areas located between these lines, was declared no man's land. When the General Armistice Agreement came into force it adopted the cease-fire maps for the Jerusalem sector. The fighting lines became the demar-

57. Ainsi, à la séance du 22 novembre 1949 de cette Commission, le représentant d'Israël a déclaré que le Gouvernement jordanien s'était opposé à un partage de la région, qu'une proposition faite en ce sens n'avait jamais été acceptée et que, par conséquent, aucun accord n'avait été conclu.

58. A une autre séance, celle du 28 juillet 1953, le représentant d'Israël a déclaré qu'aucun accord n'avait été signé, bien que des premières propositions pour le tracé d'une ligne civile partageant la région située entre les parties eussent été formulées. A cette même séance, le représentant de la Jordanie a confirmé qu'on avait essayé de diviser la région, mais que la Jordanie n'avait jamais donné son accord à un partage ou au tracé d'une ligne de caractère civil.

59. Le 17 juillet 1953, le Président de la Commission mixte d'armistice, le général De Ridder, dans une lettre adressée aux chefs de la délégation jordanienne, a aussi fait état du fait que les autorités jordaniennes n'avaient jamais signé aucun accord ni aucune carte concernant le partage de la région de Djebel el-Mukabbir.

60. Quelles qu'aient été les discussions aux séances de la Commission mixte d'armistice et quels qu'aient été les termes qu'on y a employés, il ne faut pas oublier qu'à tout moment des entretiens officieux s'y déroulaient et que, par conséquent, les parties peuvent trouver dans le texte des procès-verbaux de ces discussions ce qu'elles veulent ou ce qu'elles estiment servir le mieux leurs intérêts. Ce qui compte vraiment, ce sont les résultats de ces discussions, c'est-à-dire les décisions écrites de caractère juridique. Dans toutes les réunions internationales, les parties ne sont liées que par les termes des accords écrits qu'elles ont librement négociés et signés.

61. Il importe de répondre à la question suivante : y a-t-il eu un accord formel sur la division de la région de Djebel el-Mukkabber que les deux parties et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont signé? Si un tel document existe, nous demandons à le voir. On pourra alors, en partant de ses dispositions, examiner de nouveau la question de la région de Djebel el-Mukkabber. Mais s'il n'existe pas, aucun argument ne changera le fait que le seul accord régissant le statut de la région est la Convention d'armistice général.

62. J'en viens au statut de la région. Il me paraît important de préciser ce qu'il faut entendre par le *statu quo* de la région. Étudions-le d'abord du point de vue juridique.

63. Comme je l'ai déjà dit, le 4 septembre 1948, avant la signature de la Convention de suspension d'armes, la Commission centrale de surveillance de la trêve avait déjà proclamé cette région zone neutre. Lorsque la Convention de suspension d'armes est entrée en vigueur, les lignes de combat ont été portées sur la carte et la région de Djebel el-Mukkabber, comme les autres situées entre ces lignes, ont été déclarées *no man's land*. Lorsque la Convention d'armistice général est entrée en vigueur, on a adopté pour le secteur de

cation lines, and the areas between demarcation lines remained no man's land.

64. I would like to explain the meaning of the *status quo* in the case of the Jebel El Mukabbir area. Jerusalem no man's land areas were not, in principle, to be inhabited and members of either party were, in fact, prohibited from crossing the demarcation lines, or from trespassing into areas, by the fire of the opposite side. When the Mixed Armistice Commission was organized after the signature of the General Armistice Agreement, they found, as mentioned, that some people had continued to live in the Jebel El Mukabbir area. The Israeli students and teachers living at the Jewish Agricultural School in the centre of the area were limiting their activities to the school compound, which was surrounded by a barbed wire fence. Similarly, the Arab families who had continued to live on the north-east side of the Jebel El Mukabbir area were also limiting their activities to their own houses and properties. However, the question of asking all these residents to evacuate Jebel El Mukabbir in accordance with the no man's land status of the area was considered by the Mixed Armistice Commission. Discussions took place, and, on the initiative of Israel, it was suggested to allow both the small Israel and Jordanian communities described to remain in their respective compounds on the Jebel El Mukabbir area.

65. The Mixed Armistice Commission, however, made it clear that, in the first place, the exception was limited to the people found there at the time, and that even property owners living outside the area would not be permitted to re-enter the area and that, in the second place, the limited number of people staying there should restrict their activities to their own properties.

66. In the past, Israelis have attempted several times to penetrate unlawfully into the area under various pretexts and with the aim of gaining new advantages, as I will describe later. But each time Jordan lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission and protested to the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, in consequence of which the Israelis were ordered to leave the area.

67. I now come to supervision and control by the United Nations in the area. When the Jebel El Mukabbir area was declared a neutral zone, it was put under the supervision and control of the United Nations as described by the Chairman of the Central Truce Supervision Board's report of 4 September 1948 [S/992]. After the area became no man's land under the cease-fire agreement it continued to remain under the supervision and control of the United Nations. Up to this day, the United Nations flag is flying on the main buildings of the Jebel El Mukabbir area: the Government House, the Jewish Agricultural School, and the Arab College.

68. Since September 1948, the United Nations Truce Supervision Organization in the Jebel El Mukabbir area has been entrusted with the responsibility of preventing any crossing of the demarcation lines and

Jérusalem les cartes annexées à la Convention de suspension d'armes. Les lignes de combat sont devenues les lignes de démarcation et les régions situées entre ces lignes sont restées un *no man's land*.

64. J'aimerais expliquer ce que signifie le *statu quo* dans le cas de Djebel el-Mukkaber. En principe, le *no man's land* de Jérusalem ne devait pas être habité, et le feu de l'une des parties interdisait en fait aux ressortissants de l'autre de franchir les lignes de démarcation ou de pénétrer dans le *no man's land*. Lorsque la Commission d'armistice fut mise sur pied après la signature de la Convention d'armistice général, elle a constaté, comme je l'ai déjà dit, que certaines personnes continuaient à habiter dans la région de Djebel el-Mukkaber. Les étudiants et les professeurs israéliens de l'école juive d'agriculture, au centre de cette région, n'exerçaient leurs activités que dans l'enceinte de l'établissement, entouré de barbelés. De même, les familles arabes qui n'avaient pas quitté la partie nord-est de Djebel el-Mukkaber n'avaient aucune activité en dehors de leurs habitations et de leurs terres. La Commission mixte d'armistice a envisagé d'inviter toutes ces personnes à évacuer la région de Djebel el-Mukkaber pour faire respecter le statut de *no man's land* de la région. Des discussions ont eu lieu, et sur l'initiative de la délégation israélienne, on a proposé de permettre aux petits groupes d'Israéliens et de Jordaniens de demeurer dans leurs propriétés respectives de la région de Djebel el-Mukkaber.

65. Toutefois, la Commission mixte d'armistice a précisé que, en premier lieu, la mesure d'exception ne visait que les personnes se trouvant dans la région à ce moment-là et que les propriétaires, s'ils vivaient en dehors de la région, ne seraient pas autorisés à y rentrer et, en deuxième lieu, que le petit groupe de personnes vivant dans la région n'auraient aucune activité en dehors de leurs propriétés.

66. Dans le passé, les Israéliens ont cherché, à plusieurs reprises, à pénétrer illégalement dans la région sous divers prétextes, dans le dessein de s'assurer de nouveaux avantages, comme je le montrerai plus loin. Cependant, la Jordanie ayant chaque fois porté plainte devant la Commission mixte d'armistice et protesté auprès du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, les Israéliens ont reçu l'ordre d'évacuer la région.

67. J'en viens à la surveillance et au contrôle de la région par les Nations Unies. Quand la région de Djebel el-Mukkaber a été déclarée zone neutre, elle a été placée sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies, ainsi qu'il ressort du rapport du 4 septembre 1948 du Président de la Commission centrale de surveillance de la trêve [S/992]. Devenue *no man's land* aux termes de la Convention de suspension d'armes, la région est demeurée soumise à la surveillance et au contrôle des Nations Unies. Le drapeau des Nations Unies flotte encore sur les bâtiments principaux de la région de Djebel el-Mukkaber : le Palais du gouvernement, l'Ecole juive d'agriculture et le Collège arabe.

68. Depuis septembre 1948, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans la région de Djebel el-Mukkaber doit empêcher le franchissement des lignes de démarcation et la pénétration dans la région. A

trespassing into the area. In that respect, it should be pointed out that in other no-man's-land areas where the United Nations has not assumed the duty of supervision and control, trespassing is prevented by both parties by shooting at anyone who tries to cross the demarcation lines or pass into the no man's land without special authorization.

69. In fact, the United Nations, from 1948 until lately, has effectively made use of its rights of supervision and control in the Jebel El Mukabbir area to prevent the penetration of this area. For instance, such powers were exercised in March 1953, when the Israelis under cover of humanitarian pretexts tried to utilize the Arab College. During the winter of that year Israelis brought some of their immigrants to live at the College. Jordan protested to the Truce Supervision Organization. The Chairman of the Mixed Armistice Commission at that time, Commander E. H. Hutchison, a man of courage and principle, went himself to investigate this situation and ensure that the authority of the United Nations was respected. When he found Israelis encamped in the Arab College, he immediately requested the Israeli officials in charge to evacuate the place and get the immigrants out of the Jebel El Mukabbir area without delay. The Israelis in charge not only resisted this order, but threatened to shoot Commander Hutchison should he refuse to leave the Arab College buildings. But Commander Hutchison stood firm and answered that he would rather die than tolerate this challenge to the authority and prestige of the United Nations. He insisted on the complete and prompt evacuation of the Israeli immigrants from the area, and, in the end, the Israelis left and Commander Hutchison succeeded in maintaining the *status quo* of the area.

70. Since that time, nothing in the legal status of the area has changed, which would explain why the latest instance of Israel's trespassing in the no man's land in the Jebel El Mukabbir area cannot be dealt with in the same manner as Israel's previous transgressions of the law in that same area.

71. I now come to the property rights in the Jebel El Mukabbir area: to the above elements of the *status quo* should be added consideration for individual property rights in the area.

72. It has always been clearly understood that only those civilians who have been allowed to stay there can cultivate their own properties, but that they cannot make use of other people's properties in the area. Furthermore, nobody is allowed to cross the demarcation lines from outside the area either to utilize his own properties or other people's properties in the area. Should any person or group cross the demarcation lines and utilize their own properties or other people's properties, they should be opposed not only by the opposite party but also by the Truce Supervision Organization, because they would be guilty of violating the provisions of the General Armistice Agreement and of disturbing the *status quo* in the area.

73. In consequence of the fact that since its creation the area has never ceased to be under the supervision

cet égard, il convient de signaler que dans les parties du *no man's land* où les Nations Unies n'assument pas la surveillance et le contrôle, les deux parties empêchent les violations en ouvrant le feu sur quiconque essaie de franchir les lignes de démarcation ou de pénétrer sans autorisation spéciale dans le *no man's land*.

69. En fait, depuis 1948 jusqu'à une date récente, les Nations Unies ont effectivement exercé leurs droits de surveillance et de contrôle dans la région de Djebel el-Mukkaber pour empêcher toute pénétration. Elles l'ont fait en 1953, lorsque les Israéliens, sous des prétextes humanitaires, ont tenté d'utiliser le Collège arabe. Pendant l'hiver de cette année, les Israéliens y ont amené certains de leurs immigrants pour les y loger. La Jordanie a protesté auprès de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Le Président de la Commission mixte d'armistice qui était, à l'époque, le Commander E. H. Hutchison, dont on connaît le courage et l'attachement aux principes, est allé lui-même étudier sur place la situation et s'assurer que l'autorité des Nations Unies était respectée. Ayant trouvé des Israéliens installés dans le Collège arabe, il a sur-le-champ invité les fonctionnaires israéliens responsables à faire évacuer les lieux et à faire sortir immédiatement les immigrants de la région de Djebel el-Mukkaber. Les Israéliens responsables non seulement ont refusé d'obéir, mais ont même menacé de tirer sur le Commander Hutchison s'il refusait de sortir des bâtiments du Collège arabe. Le Commander Hutchison n'a pas cédé et a répondu qu'il mourrait plutôt que de tolérer cette atteinte à l'autorité et au prestige des Nations Unies. Il a insisté pour une évacuation complète et immédiate des immigrants israéliens; finalement les Israéliens sont partis et le Commander Hutchison a réussi à faire respecter le *statu quo* dans la région.

70. Depuis lors, aucun changement ne s'est produit dans le statut juridique de la région qui autoriserait à traiter le dernier cas de pénétration israélienne dans le *no man's land* de Djebel el-Mukkaber autrement que les atteintes au droit commises précédemment par les Israéliens dans cette même région.

71. J'en viens maintenant à l'examen des droits de propriété dans la région de Djebel el-Mukkaber : aux éléments cités plus haut du *statu quo*, il convient d'ajouter le respect des droits individuels de propriété.

72. Il a toujours été clairement entendu que seuls les civils autorisés à demeurer dans la région pouvaient y cultiver leurs terres, sans que cela les autorise à exploiter les terres d'autrui situées dans la région. En outre, aucune personne venant de l'extérieur n'est autorisée à franchir les lignes de démarcation pour venir y exploiter les biens d'autrui situés dans la région. Si une personne ou un groupe de personnes franchit les lignes de démarcation afin d'y exploiter ses biens ou les biens d'autrui, non seulement la partie adverse, mais aussi l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve doivent s'y opposer parce qu'il s'agirait d'une violation des dispositions de la Convention d'armistice général et d'une violation du *statu quo* de la région.

73. Du fait que depuis le début, cette région n'a jamais cessé d'être sous la surveillance et le contrôle

and control of the United Nations, the owners' rights to their properties and the *status quo* of these properties should be defended and safeguarded by the Truce Supervision Organization. As already pointed out, in the no man's land areas, which are not under the supervision and control of the United Nations, the properties of individuals and the *status quo* are protected by the fire of both parties, which prevents anyone from crossing either side of the two demarcation lines.

74. I will now explain the nature and gravity of Israel's latest unlawful penetration in the Jebel El Mukabbir area.

75. On 21 July 1957, the Israelis, following their unrelenting policy of territorial gains either through violation of international agreements or open military acts of aggression, decided to enter the no man's land area at Jebel El Mukabbir. On that same day Israel labourers started digging on the Arab properties in this area while an escort of Israel security forces engaged in fixing two-inch mortar positions.

76. When this trespassing was not opposed by those responsible for the supervision and control of the area, the Israelis returned on 22 July in larger numbers and brought with them tractors and bulldozers into the no man's land area. They then proceeded to plough Arab fields and to open new roads on Arab properties. Labourers from Israel escorted by Israel security forces extended their area of work up to a position northwest of Government House. Israel security forces accompanying the labourers were armed with Bren guns, other automatic weapons and two-inch mortar guns.

77. On 23 July, about sixty labourers from Israel entered the area. They, too, were escorted by Israel security forces, which started erecting barbed-wire fences while other Israel forces were taking up positions. Both mortar guns and medium machine-guns were observed at these locations.

78. During the following days, Israel's unlawful penetration of the Jebel El Mukabbir area and Israel's unlawful activities under the protection of Israel military forces continued in spite of the United Nations Chief of Staff's intervention and in spite of other outside pressure to persuade Israel to desist from this illegal course of action.

79. The Israelis' contention is that their activities in Jebel El Mukabbir area are civilian works and that they are entitled to carry on such work on the western side of a so-called civilian line dividing the Jebel El Mukabbir area.

80. We have already explained that no agreement has ever been signed by both parties to divide the area, and that this imaginary line now referred to as a civilian line was never accepted by Jordan.

81. As also explained at length, any penetration in the area and cultivation of the land by outsiders is

des Nations Unies, les droits des propriétaires sur leurs biens et le *statu quo* de ces biens doivent être protégés et garantis par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Comme je l'ai déjà signalé, dans les régions constituant le *no man's land*, qui ne sont pas sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies, les biens des particuliers et le *statu quo* sont protégés par le tir des deux parties, qui empêche quiconque de franchir dans l'un ou l'autre sens les deux lignes de démarcation.

74. Je me propose d'exposer maintenant la nature et la gravité de la dernière pénétration illicite des Israéliens dans la région de Djebel el-Mukkaber.

75. Les Israéliens, poursuivant sans relâche leur politique d'expansion territoriale, soit en violant les accords internationaux, soit par des agressions de caractère militaire, ont décidé le 21 juillet 1957 de s'introduire dans le *no man's land*, à Djebel el-Mukkaber. Le même jour, des travailleurs israéliens se sont mis à creuser dans les terres arabes de cette région pendant que l'escorte de forces de sécurité israéliennes aménageait des positions de mortiers de deux pouces.

76. Comme les responsables de la surveillance et du contrôle de la région ne se sont pas opposés à cette violation, les Israéliens sont, le 22 juillet, revenus plus nombreux dans la région du *no man's land* amenant avec eux des tracteurs et des excavatrices. Ils se sont mis à labourer des champs arabes et à ouvrir de nouveaux chemins sur les terres arabes. Des travailleurs israéliens escortés par des forces de sécurité israéliennes ont poussé leurs activités jusqu'à un endroit situé au nord-ouest du Palais du Gouvernement. Ces forces de sécurité israéliennes qui accompagnaient les travailleurs étaient armées de fusils mitrailleurs Bren, d'autres armes automatiques et de mortiers de deux pouces.

77. Le 23 juillet, environ 60 travailleurs israéliens ont pénétré dans la région, escortés cette fois encore de forces de sécurité israéliennes qui ont commencé à installer des clôtures de barbelés, pendant que d'autres éléments des forces israéliennes occupaient des positions où l'on a observé des mortiers et des mitrailleuses de moyen calibre.

78. Les jours suivants, la pénétration illicite des Israéliens dans la région de Djebel el-Mukkaber et ces activités interdites des Israéliens sous la protection des forces militaires israéliennes se sont poursuivies malgré l'intervention du Chef d'état-major des Nations Unies et malgré d'autres interventions extérieures pour persuader Israël de renoncer à cette politique de violations.

79. Les Israéliens prétendent que leurs travaux dans la région de Djebel el-Mukkaber ont un caractère civil et qu'ils sont en droit de les effectuer à l'ouest d'une ligne dite civile coupant la région de Djebel el-Mukkaber.

80. J'ai déjà dit qu'il n'y a jamais eu d'accord signé par les deux parties sur le partage de la région, et que cette ligne fictive, que l'on appelle maintenant une ligne civile, n'a jamais été acceptée par la Jordanie.

81. Comme je l'ai déjà exposé abondamment, toute pénétration dans la région et toute exploitation des

quite contrary to the only agreement governing the status of the area, and the Jordanian Government has always opposed such actions in the past. Each time such violations of the provisions of the Armistice Agreement occurred in the area, complaints were lodged with the Mixed Armistice Commission, and protests were made to the Truce Supervision Organization, as a result of which the Israelis were prevented from persisting in their unlawful activities as in the case of Israelis attempting to use the Arab College in 1953.

82. Now we have to ask: On whose properties are Israelis working at Jebel El Mukabbir? They are working on Arab properties and their work is changing the nature of these properties. One wonders what kind of rights, in respect of civilian activities in the area, can empower a State to take control of people's properties which are neither located in that State nor under that State's sovereignty? Furthermore, even if the properties on which Israelis are now working were Jewish-owned, the crossing of the demarcation lines and the activities in the area by outsiders would be contrary to the provisions of the General Armistice Agreement and contrary to the *status quo* in the area.

83. A State may legislate to seize the property of its citizens and evict them therefrom provided that such legislation is promulgated and applied in territory falling under its own sovereignty. But no State has the right to legislate for promulgation of its edicts in territory falling outside its own jurisdiction.

84. If the Israelis were sincere in their contention that they are entitled to engage in civilian works in the Jebel El Mukabbir area, why is it that they sent their labourers accompanied by military escorts and under the protection of automatic weapons and mortar guns?

85. The fact is that the Israelis are well aware that they have no right to cross the demarcation lines and work in that area. They have always wanted to occupy the Jebel El Mukabbir area and they are now unscrupulously exploiting the situation in the Middle East in order to realize their ambition in that important area, in the hope that this time they will not be opposed by force and compelled to leave.

86. It is inconceivable that in such circumstances no way should be found to put an end to these violations on the part of Israel. The United Nations inaction in such an issue would amount to a denial of justice and be detrimental to the authority of that respected international organization in the area.

87. Israel's activities in the Jebel El Mukabbir area undermine the principle of private ownership. Further, Israel's entry, occupation, and exploitation of properties in the area constitute a definite trespassing on the no man's land at Jebel El Mukabbir and gives Israel evident political, economic and military advantages in the area, a state of affairs also prohibited by the

terres par des personnes venant de l'extérieur sont incompatibles avec les dispositions du seul accord régissant le statut de la région, et le Gouvernement jordanien, dans le passé, a toujours élevé des protestations à ce sujet. Chaque fois que des violations des dispositions de la Convention d'armistice ont été commises dans la région, des plaintes ont été adressées à la Commission mixte d'armistice et des protestations à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui ont empêché les Israéliens de poursuivre leurs activités illicites, comme ce fut le cas lorsqu'ils ont voulu utiliser le Collège arabe en 1953.

82. Une question se pose : sur quelles terres les Israéliens travaillent-ils à Djebel el-Mukkaber ? Ils travaillent sur des terres arabes et leurs travaux modifient la nature de ces propriétés. On se demande quels droits — pour ce qui est d'activités civiles de la région — peuvent habiliter un Etat à assumer le contrôle de biens privés qui ne sont pas situés sur son territoire et ne relèvent pas de sa souveraineté. De plus, même si les terres où les Israéliens travaillent actuellement appartenait à des juifs, le franchissement des lignes de démarcation et les activités de personnes étrangères dans cette région constituerait des violations des dispositions de la Convention d'armistice général et seraient une atteinte au *status quo* dans la région.

83. Un Etat peut prendre des dispositions législatives pour confisquer les biens de ses ressortissants et leur faire évacuer ces biens, à condition toutefois que ces dispositions soient promulguées et s'appliquent dans un territoire qui est soumis à sa propre juridiction. Mais aucun Etat n'a le droit de promulguer des dispositions législatives qui s'appliquent à un territoire ne relevant pas de sa juridiction.

84. Si les Israéliens sont sincères lorsqu'ils affirment être en droit d'entreprendre des travaux de caractère civil dans la région de Djebel el-Mukkaber, pourquoi les travailleurs qu'ils y envoient sont-ils escortés par des militaires et protégés par des armes automatiques et des mortiers ?

85. Les Israéliens savent très bien qu'ils n'ont pas le droit de franchir les lignes de démarcation et de travailler dans cette région. Ils ont toujours désiré occuper la région de Djebel el-Mukkaber et maintenant ils exploitent sans scrupule la situation qui règne dans le Moyen-Orient pour réaliser leurs ambitions dans cette région importante, dans l'espoir que cette fois-ci on ne s'y opposera pas par la force et qu'ils ne seront pas contraints à se retirer.

86. Il est inconcevable que dans de telles circonstances, on ne puisse trouver le moyen de mettre fin aux violations commises par ces Israéliens. L'inaction des Nations Unies dans cette affaire équivaudrait à un déni de justice et minerait l'autorité dont l'Organisation internationale jouit dans la région.

87. Les activités israéliennes dans la région de Djebel el-Mukkaber portent atteinte au principe de la propriété privée. En outre, les Israéliens, en pénétrant dans des propriétés de la région, en les occupant et en les exploitant, portent une atteinte flagrante au statut de *no man's land* de Djebel el-Mukkaber, qui donne à Israël dans la région des avantages politiques, écono-

**General Armistice Agreement.** Israel's actions constitute violations of the provisions of the General Armistice Agreement, article III, paragraph 2; article II, paragraphs 1 and 2; and article IV, paragraph 3.

88. I come now to explain why my Government has considered it urgent and necessary to bring the Jebel El Mukabbir case before the Security Council.

89. As already stated, Israel's illegal activities in the area constitute a violation of the General Armistice Agreement, a direct challenge to the authority of the United Nations and are a serious threat to Arab security in the Jerusalem sector.

90. As soon as Israel's unlawful penetration and illegal activities at Jebel El Mukabbir were observed on 21 July 1957, a complaint was lodged by Jordan to the Mixed Armistice Commission and an emergency meeting was requested; Jordan also submitted a protest to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, requesting that effective measures be taken to put an end to Israel's unlawful activities in the Jebel El Mukabbir area to ensure that they leave the no man's land area at once, and that no change in the *status quo* be permitted in that area.

91. It should be repeated here that for a long time, from September 1948, when the area was first declared a neutral zone, until recently, the United Nations Truce Supervision Organization had been successful in maintaining the *status quo* in the Jebel El Mukabbir area, but since recently this year, in spite of all efforts deployed by the United Nations representatives in the area, the Israelis have continued with their illegal trespassing, incursions and activities in the area.

92. Faced by the gravity of the situation at Jebel El Mukabbir, and having exhausted all possible recourse to United Nations organs on the spot, my Government has found it necessary to submit the case to the Security Council, in an effort to put an end to Israel's violations of the General Armistice Agreement.

93. In conclusion, the Jebel El Mukabbir case can be summed up as follows:

(1) The Jebel El Mukabbir area was declared a neutral zone in September 1948, and a no man's land in the cease-fire agreement later incorporated in the General Armistice Agreement. The General Armistice Agreement remains the only agreement governing the status of this area.

(2) The only exception made to the no man's land character of the area is the one concerning the few Israelis and Arabs who had stayed there up to the time of the signature of the armistice. Nobody else, including property owners residing outside the area, is entitled to enter the area.

(3) The area has remained all through under the supervision and control of the United Nations.

miques et militaires évidents, ce qu'interdit la Convention d'armistice général. Ces actes des Israéliens sont des violations des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, des paragraphes 1 et 2 de l'article II et du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général.

88. J'en viens maintenant aux raisons pour lesquelles l'affaire de Djebel el-Mukkaber a été portée devant le Conseil de sécurité et pourquoi mon Gouvernement a jugé urgent et nécessaire de soumettre cette affaire.

89. Je répète que les activités illicites des Israéliens dans la région constituent une violation de la Convention générale d'armistice, un défi direct à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et une grave menace à la sécurité des Arabes dans le secteur de Jérusalem.

90. Dès que la pénétration illicite et les activités illicites des Israéliens dans la région de Djebel el-Mukkaber ont été constatées, le 21 juillet 1957, la Jordanie a porté plainte devant la Commission mixte d'armistice et lui a demandé de se réunir d'urgence ; la Jordanie a aussi adressé une protestation au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve en lui demandant que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin aux activités illicites des Israéliens dans la région de Djebel el-Mukkaber et pour assurer qu'ils se retireraient sur-le-champ du *no man's land* sans aucune modification du *statu quo* dans cette région.

91. Je tiens à répéter que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a pendant longtemps — depuis septembre 1948, quand cette région a été déclarée zone neutre, jusqu'à une date récente — réussi à maintenir le *statu quo* dans la région de Djebel el-Mukkaber, mais cette année même, il y a peu de temps, malgré tous les efforts des représentants des Nations Unies dans la région, les Israéliens ont continué d'y pénétrer, d'y faire des incursions et d'y exercer des activités.

92. Devant la gravité de la situation créée à Djebel el-Mukkaber et parce que la Jordanie avait épousé tous les recours possibles devant les organismes des Nations Unies sur place, son Gouvernement, soucieux de mettre un terme aux violations israéliennes de la Convention d'armistice général a jugé nécessaire de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité.

93. On peut résumer cette affaire de la façon suivante :

1) La région de Djebel el-Mukkaber a été déclarée zone neutre en septembre 1948 et *no man's land* dans la Convention de suspension d'armes incorporée ultérieurement dans la Convention d'armistice général. La Convention d'armistice général demeure le seul accord régissant le statut de cette région.

2) La seule exception au caractère de *no man's land* de la région concerne les rares Israéliens et Arabes qui y sont demeurés jusqu'au moment de la signature de l'armistice. Personne d'autre, pas même les propriétaires résidant en dehors de la région n'est autorisé à y pénétrer.

3) La région a toujours été soumise à la surveillance et au contrôle des Nations Unies.

(4) No agreement has ever been accepted or signed by both parties to the effect of modifying the dispositions of the General Armistice Agreement concerning the Jebel El Mukabbir area.

(5) One party has no right to make use of the other party's properties, and private rights of ownership cannot be interfered with in the Jebel El Mukabbir area.

(6) Israel's illegal penetration and activities in the area constitute flagrant violations of the General Armistice Agreement and the *status quo*.

94. By reason of the serious character of Israel's violations of the General Armistice Agreement, and by reason of the political repercussions of these transgressions into the area, we submit the following request:

(1) That the activities in violation of the General Armistice Agreement, undertaken by Israel, be stopped immediately, and that the situation in the area be re-established as it was before the Israelis started their unlawful penetration and action in the area, that is, the re-establishment and respect of the *status quo*.

(2) That Israel be condemned for its violation of the provisions of the General Armistice Agreement, article III, paragraph 2; article II, paragraphs 1 and 2; article IV, paragraph 3.

95. We are convinced that a decision embodying these points would prevent the situation from deteriorating, would discourage new violations of the General Armistice Agreement and would greatly enhance the respect due to the United Nations authority in the area.

96. If Israel should persist in continuing the work I have described, that is, in violating the provisions of the General Armistice Agreement, and consequently the *status quo* in the area, my Government would have no alternative but to take the necessary steps and measures to ensure the safety of the area and the preservation of the *status quo*.

97. I should like to reserve the right of my delegation to speak again on this subject, should we find it necessary.

*The meeting rose at 1 p.m.*

4) Les deux parties n'ont jamais signé ou accepté un accord tendant à modifier les dispositions de la Convention d'armistice général relatives à la région de Djebel el-Mukkaber.

5) Aucune des parties n'a le droit de faire usage des biens appartenant à l'autre, et les droits privés de propriété ne peuvent être modifiés dans la région de Djebel el-Mukkaber.

6) La pénétration et les activités illégales des Israéliens dans la région sont des violations flagrantes de la Convention d'armistice général et du *status quo*.

94. Etant donné la gravité des violations israéliennes de la Convention d'armistice général et les répercussions politiques de ces violations, nous demandons :

1) Que les activités exercées par Israël en violation de la Convention d'armistice général cessent immédiatement et que soit rétablie dans la région la situation qui existait avant que les Israéliens entreprennent leur pénétration et leurs activités illégales dans la région, c'est-à-dire que soit rétabli et respecté le *status quo*.

2) Qu'Israël soit condamné pour violation des dispositions du paragraphe 2 de l'Article III, des paragraphes 1 et 2 de l'Article II et du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention d'armistice général.

95. Nous sommes convaincus qu'une décision en ce sens empêcherait une aggravation de la situation et de nouvelles violations de la Convention d'armistice général et rehausserait fortement le respect de l'autorité des Nations Unies dans la région.

96. Si Israël persistait à poursuivre les activités que nous avons exposées, c'est-à-dire à violer les dispositions de la Convention d'armistice général et, par conséquent, le *status quo* dans la région, la seule solution pour le Gouvernement jordanien serait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la région et y préserver le *status quo*.

97. J'aimerais résérer le droit de ma délégation de prendre de nouveau la parole sur cette question si elle le juge nécessaire.

*La séance est levée à 13 heures.*